



***Uniti da un senso di rispetto reciproco e di giustizia sociale,
Guidati da salde radici storiche sin dai tempi di Mazzini e Sismondi,
Profondamente legati al contesto transnazionale italo-ginevrino,
Assistendo alle disuguaglianze, incrementate con la pandemia di Covid-19
I membri fondatori danno vita alla seguente associazione:***

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Maison d'Italie Genève (MIG) », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but l'interchange socioculturel, national et trans-national, entre les résidentes italiennes et toute autre personne qui réside à, ou ayant des liens étroits avec, Genève. L'association a également pour but d'aborder d'autres enjeux d'ordre juridique et économique facilitant l'interchange socioculturel. L'association a enfin pour but de favoriser les relations et l'échange d'expériences entre ses membres ainsi que de soutenir leur formation continue.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- la collaboration entre italiennes et toute autre personne/institution intéressée ;
- la coopération transfrontalière, en particulier « italo-genevoise » ;
- la formation et l'information sans intéressement financier ;
- le partage des connaissances sur une base multidisciplinaire ;
- l'organisation d'événements ;
- la planification et la mise en œuvre de projets ;
- toute autre activité en lien avec le but énoncé à l'art. 2.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres fondateurs (d'honneur) ;
- membres de droit.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs » ;

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. L'art. 70 CC demeure applicable.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées, par courrier ou par mail, au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président-e ou le/la vice-Président.e.

Le/la secrétaire général-e de l'Association ou un/une autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la Président-e ou la vice-Président.e.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e ou du/de la secrétaire général-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée (2/3) des membres présents.

Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- l'échange et les décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie ;

- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres de l'Association, conformément à l'art. 64 al. 3 CC.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour quatre ans, renouvelables, par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Le/la Président-e, en son absence, le/la vice-Président.e, le/la secrétaire général-e et le trésorier sont membres de droit.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président-e devient vacante, le/la vice-Président.e ou le/la secrétaire général-e lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, notamment celle du/de la Président-e.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les collaborateurs n'ont pas une voix délibérative.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs-trices élu-e-s par l'Assemblée générale. Un-e est membre de droit du Comité tel que prévu à l'art. 22.

Cotisation

Art. 29

La cotisation annuelle est volontaire. Lorsqu'elle est donnée, le montant ne peut pas être inférieur à 25 CHF.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du ^{08/06/21}.....à..... GENÈVE

Au nom de l'Association MAISON D'ITALIE GENÈVE

Président-e :

Madame ou Monsieur

